

N° 40 - PROCEDURES INSTITUEES PAR LA LOI DU 30 JUIN 2000 - Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative) - Conditions d'octroi de la suspension demandée - Maternelle – Enfant handicapé – CDAPH – Accompagnement scolaire et périscolaire – Inspection académique – Accompagnement uniquement scolaire – Difficultés de scolarisation – Urgence - Organisation générale du service public de l'éducation – Mission de l'Etat – Handicap – Education adaptée – Légalité de la décision de l'inspection académique – Doute sérieux – Suspension.

Dans le cadre d'un référé-suspension sollicité conjointement par les parents d'une fillette handicapée et la commune de scolarisation de l'enfant à l'encontre de la décision de l'inspection d'académie de n'accorder l'intervention d'une auxiliaire de vie scolaire auprès de la fillette qu'à raison de 18 heures par semaine à l'exclusion toutefois du temps périscolaire, la condition d'urgence doit être regardée comme remplie dès lors que la décision a pour effet de rendre particulièrement difficile la scolarisation de l'enfant. En outre, dès lors qu'il incombe à l'Etat au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour que le droit et l'obligation pour les enfants handicapés de recevoir une éducation adaptée à leur situation aient un caractère effectif, est propre à créer un doute sérieux quant à la légalité des décisions litigieuses le moyen tiré de ce que l'inspectrice d'académie a commis une erreur de droit en refusant l'attribution d'une auxiliaire de vie pour la période périscolaire alors que la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) s'était prononcée favorablement pour cet accompagnement qui constitue la condition indispensable permettant à la fillette de pouvoir être scolarisée toute la journée.

NDLR : ce référé-suspension a été expressément confirmé par le Conseil d'Etat statuant sur pourvoi en cassation : CE 20 avril 2011 n° 345434.

Tribunal administratif de Rennes, Pôle des Urgences, ordonnance du 16 décembre 2010, n° 1004766, Mme Plumerault, juge des référés.